## ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL Nº 147

L'an deux mil seize et le onze mai,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER Oui le requérant en ses demandes, fins et conclusions, Nul pour les requis,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant requête introductive d'instance en date du 23 Mars 2016, à la requête de sieur Veloasy Michel LOOK YAN, Gérant de la Société ROSSIGNOL TRAVEL SERVICES SARL RTS, ayant pour conseil Me Rasoavololona Voahangy, avocat à la Cour, sollicite du tribunal de commerce statuant en matière des référés l'homologation du procès verbal issu de l'assemblée générale du 5 Février 2010 ayant l'exclu l'héritière de feue LOOK PIN YUK, Valérie KWAN, représentée par sieur LO FONG LO SI, demeurant à Antaninandro lot II A 54 Antananarivo, de la société Rossignol TRAVEL services, avec toutes les conséquences de droit ainsi que le dépôt du dit procès verbal au registre de commerce et des sociétés au nom de la société ROSSIGNOL TRAVEL SERVICES;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :
Qu'il est à la fois gérant et seul associé de dame feue LOOK
PIN YUK de la société ROSSIGNOL TRAVEL SERVICES SARL ayant pour
objet l'exploitation d'une agence de voyage, le service,
l'aménagement des sites touristiques, l'hôtellerie et restauration
avec toutes autres activités d'animation et vocation touristiques,
développement des parcs ou fermes et zones agricoles;

Que l'une des associés, dame LOOK PIN YUK étant décédée, laissant comme sa seule héritière Valérie KWAN;

Que suite à son éloignement et lors des obsèques de sa mère, elle a décidé de mandater dame LO FONG Lo Si suivant acte notarié  $N^967$  du 15 Novembre 2003 ;

Que malgré maintes convocations qu'elle a reçues en personne aux fins de rapport financier, quitus des gérants, cession de parts sociales prévus le 15 Janvier 2010, qui plus est, convocation a fait l'objet d'une parution dans le journal quotidien MIDI MADAGASCAR, la personne mandatée ne s'est pas présentée;

Que les deux procès verbaux sont issus de ces deux assemblées générales du 15 Février 2010 mais vu l'absence prolongée de la défenderesse, la société reste en veille, inactive et seul le requérant subit toutes les charges y afférentes;

Que devant de telles situations, l'assemblée générale du 5 Février 2010, a décidé d'exclure l'unique héritière de feue LOOK PIN YUK pour défaut d'affectiosociétatis;

Que le juge commis à cet effet a accordé cette décision prise en assemblée générale, il s'adresse à justice;

Dame Valérie KWAN, représentée par LO Fong LO Si, régulièrement assignée à personne n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard;

DISCUSSION :
En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions légales de l'article 235 du code de procédure civile est recevable;

Au fond:

L'article 213 du code de procédure civile énumère les cadres de compétences du juge des référés ;

Que la demande d'homologation d'un procès verbal d'assemblée générale d'une société n'entre pas dans ce cadre qualifié d'urgence ou de mesures provisoires;

Que le tribunal de fond est seul compétent dans le présent cas;

Qu'il convient de se déclarer incompétent ;

## Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant en matière des référés commerciaux et en premier ressort, répute contradictoire à l'égard de la défenderesse;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence,

Recevons la demande ;

Nous nous déclarons incompétent au profit du tribunal de fond ;

Laissons les frais et dépens à la charge du requérant;

Ainsi ordonné et signée après lecture par Nous et le Greffier.-